

Arrêté n° 2023-01

Portant modification de la répartition des emplois du 1^{er} degré dans le département des Landes à la rentrée 2023

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,
Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,
Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,
Vu l'avis du comité social d'administration du 3 mars 2023
Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale recueilli le 10 mars 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Landes

ARRÊTE

Article 1 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023 les mesures suivantes au titre de la démographie :

1.1 Ouvertures de classes ordinaires : 4 ETP

- Ecole maternelle de PARENTIS (9^{ème} classe devient 10^{ème} classe)
- RPI NARROSSE/CANDRESSE (5^{ème} classe à NARROSSE)
- Ecole primaire RIVIERE SAAS et GOURBY (5^{ème} classe devient 6^{ème} classe)
- Ecole élémentaire d'ONDRES (13^{ème} classe devient 14^{ème} classe)

1.2 Fermetures de classes ordinaires : 12 ETP

- Ecole maternelle de SANGUINET (6^{ème} classe devient 5^{ème} classe)
- Ecole élémentaire de PEYREHORADE (10^{ème} classe devient 9^{ème} classe)
- Ecole primaire de ST LON LES MINES (4^{ème} classe devient 3^{ème} classe)
- Ecole primaire de SARBAZAN (5^{ème} classe devient 4^{ème} classe)
- Ecole primaire de HERM (5^{ème} classe devient 4^{ème} classe)
- Ecole primaire de MUGRON (5^{ème} classe devient 4^{ème} classe)
- Ecole primaire de GRENADE SUR L'ADOUR (8^{ème} classe devient 7^{ème} classe)
- Ecole élémentaire les Arènes à ST VINCENT DE TYROSSE (10^{ème} classe devient 9^{ème} classe)
- Ecole élémentaire Yves Ulysse à LABENNE (13^{ème} classe devient 12^{ème} classe)

- RPI CARCEN PONSON/ST YAGUEN/BEYLONGUE/VILLENAVE
- RPI AUDIGNON/BANOS/DUMES/EYRES MONCUBE (1^{ère} classe à AUDIGNON)
- RPI ORX/SAUBRIGUES (4^{ème} classe à SAUBRIGUES)

Article 2 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, les mesures suivantes relative à l'accueil des enfants des 2 ans

2.1 Ouverture : 1.50 ETP

- Ecole maternelle d'AIRE SUR L'ADOUR : 0.50 ETP
- Ecole maternelle de SAUGNACQ et MURET : 1 ETP

Article 3 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, les mesures suivantes relatives à l'occitan

3.1 Ouverture : 0.50 ETP

- Ecole élémentaire du Pouy de MONT DE MARSAN : 0.50 ETP

3.2 Fermeture : 0.50 ETP

- Ecole primaire de MAGESCO

Article 4 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, les mesures suivantes relatives aux décharges de direction

4.1 Ouverture : 0.65 ETP

- 0.08 augmentation de la décharge direction école primaire de RIVIERE SAAS et GOURBY
- 0.08 augmentation de décharge direction à l'école de NARROSSE du RPI NARROSSE/CANDRESSE
- 0.25 augmentation de décharge direction à l'école maternelle de VILLENEUVE DE MARSAN
- 0.25 suite à la création de la classe ULIS de GEAUNE

4.2 Fermetures : 0.58 ETP

- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école maternelle de SANGUINET
- 0.25 diminution de la décharge de direction de l'école primaire de ST LON LES MINES
- 0.08 diminution de l'école primaire de MUGRON
- 0.17 diminution de l'école primaire de GRENADE SUR L'ADOUR

Article 5 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, les mesures suivantes relatives à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers :

5.1 Ouvertures : 2 ETP

- 1 ETP : dégel du poste enseignant ressource « trouble du spectre autistique »
- 1 ETP : dégel du poste RASED TARTAS / HAGETMAU CHALOSSE

Article 6 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, les mesures suivantes relatives au pilotage et encadrement pédagogique

6.1 Ouverture 0.91 ETP

- 0.25 ETP pour un référent directeur réparti sur les circonscriptions de Haute lande et Aire Tursan
- 0.66 augmentation de décharge (2 x 0.33) pour les professeurs des écoles maîtres formateurs.

Article 7 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2023, le fléchage des postes suivants :

- 1 poste occitan à l'école élémentaire de ST GEOURS DE MAREMNE
- 1 poste occitan à l'école primaire de MAGESCQ
- 1 poste occitan à l'école élémentaire de SOUSTONS
- 1 poste espagnol à l'école primaire de ST MARTIN DE HINX

Article 8 : est prononcé à compter de la rentrée scolaire 2023, le dé-fléchage des postes suivants :

- 142 postes d'anglais

Article 9 : est prononcé à compter de la rentrée scolaire 2023, le transfert des postes suivants :

- Ecole élémentaire de VILLENEUVE DE MARSAN vers l'école maternelle
- 3 postes de titulaires remplaçants de la circonscription de Tyrosse Côte Sud vers les circonscriptions de Mont de Marsan Haute Lande (école élémentaire de St Médard de MONT DE MARSAN), Dax centre Lande (école élémentaire Saint Exupéry de DAX) et Hagetmau-Chalosse (école élémentaire de PONTONX)
- Transfert d'un 0.50 ETP dédié à l'accueil des enfants du voyage (EANA) de la circonscription Haute lande vers la circonscription de Mimizan.

Article 10 : est prononcée la transformation d'un poste provisoire en poste définitif

- Ecole primaire Jules Ferry de ST PIERRE DU MONT (13^{ème} classe transformation du poste provisoire à la RS 2022 en poste définitif)

Article 11 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2023

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Landes



Bruno BREVET